



Montréal, 4 mars 2011

Monsieur Hubert Gagné

Chargé de projets

Direction des évaluations environnementales- Projets en milieu terrestre

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

675 René-Lévesque Est, 6ème étage, boîte 83

Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Compléments de réponse à la Question QC-25 à l'égard des compensations pour la perte de superficie à vocation forestière relativement au projet de parc éolien de Saint-Valentin.

Monsieur Gagné,

Par la présente, nous vous transmettons les compléments de réponses aux deux questions relatives aux compensations pour la perte de superficie à vocation forestière (QC-25).

Question : En période de construction, seul un terrain vacant d'environ 0,5 ha sera utilisé. De cette superficie, 0,25 ha sera remis en état pour une repousse rapide de la végétation. Le terrain qui est actuellement en friche herbacée est utilisé pour déposer les roches extraites des champs voisins.

L'initiateur peut-il envisager reboiser ce terrain pour accélérer le processus?

Réponse :

Les ententes liant les propriétaires terriens à Venterre NRG, impliquent la remise à l'état d'origine des sites perturbés. La proposition d'un reboisement plutôt que la remise à l'état d'origine, telle que stipulée dans l'actuel contrat, nécessiterait une entente particulière additionnelle entre le propriétaire et Venterre NRG. En effet, rappelons que Venterre NRG ne devient pas propriétaire de cette parcelle de terrain mais obtient plutôt une servitude. Ainsi, en réponse à votre question, Venterre NRG peut envisager reboiser et fera les démarches auprès du propriétaire afin de recevoir la permission pour le reboisement de la portion visée. Si une entente est conclue, Venterre NRG en informera le MRNF.

Question : L'initiateur va remettre en état, en favorisant la plantation d'arbres et d'arbustes, des bandes riveraines plus larges que celles qui existent déjà le long de chemins d'accès. Il semble que cela soit un gain au final.

Si ce n'était pas le cas, le promoteur peut-il s'engager à faire le nécessaire pour respecter le principe d'aucune perte nette d'habitat édifié dans les Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (2004) ?

Réponse :

Bien qu'il ne soit pas possible de calculer de façon exacte les compensations supplémentaires nécessaires avant la fin des travaux de remise en état de la superficie en friche et des aménagements de bandes riveraines, Venterre NRG s'engage à faire le nécessaire afin de respecter, le plus possible, le principe d'aucune perte nette d'habitat édicté dans les Lignes directrices pour la conservation de habitats fauniques (2004), et ce, pour la superficie résiduelle en friche de 0,25 ha qui n'est pas prévue être remise en état, et qui ne serait pas compensée par l'aménagement de bandes riveraines plus larges le long de chemins existants.

Étant donné que les conditions édictées dans les ententes contractuelles, liant Venterre NRG et les propriétaires de terrains privés, n'impliquent que des droits de servitude dans la majorité des cas, des ententes particulières avec des propriétaires seront nécessaires afin de permettre l'utilisation de superficies de terrains pour la compensation. Des discussions ont déjà eu lieu avec certains propriétaires concernant des espaces ayant un potentiel intéressant pour ce type de compensation, ce qui devraient permettre de conclure des ententes, selon le cas.

Question : Pouvez-vous situer la RBP Samuel-de-Champlain par rapport au projet et décrire les impacts de celui-ci sur cette RBP?

Réponse :

En réponse à cette demande, nous vous prions de consulter le document et la carte ci-joints, réalisés par un biologiste..

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Veuillez accepter, Monsieur Gagné, nos salutations distinguées.



Julie Turgeon
Développement éolien
Venterre NRG, représentant de TransAlta
514-567-0051



Le 2 mars 2011

Stéphane Poirier

Agent de liaison
Air Énergie TCI inc
381 Notre-Dame ouest, suite 102
Montréal (Québec)
H2Y 1V2

Groupe **Hemispheres**

Sujet : Réponses à la question du MDDEP posée le 1^{er} mars 2011 à propos des éventuels impacts concernant la nouvelle RBP Samuel-de-Champlain – projet de parc éolien de Saint-Valentin

Monsieur Poirier,

Nous vous soumettons notre réponse à la question de la Direction des Évaluations environnementales – Projet en milieu terrestre du MDDEP qui nous a été transféré par courriel le 2 mars 2011.

RBP Samuel-de-Champlain

Enfin, voici le plan de conservation de la RBP Samuel-de-Champlain (une nouvelle RBP qui est située tout près du projet): http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/reserves-bio/SD_Champlain/PSC_SD-champlain.pdf. Il y a eu une loi spéciale en 2007 pour délimiter le domaine hydrique de l'État dans ce secteur : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/haut-richelieu/index.htm>. Pouvez-vous situer cette RBP par rapport au projet et décrire les impacts de celui-ci sur cette RBP?

R : Afin de déterminer la proximité de la RBP (réserve de biodiversité projetée) Samuel-de-Champlain du parc éolien de St-Valentin, une carte a été réalisée illustrant toutes les aires protégées connues et consignées dans le répertoire du MDDEP (2009), en plus de cette RBP. Le domaine se trouvera minimalement à 255 mètres de distance de la RBP, tandis que la plus proche éolienne se dressera à 1 055 mètres de distance de la RBP.

Pour ce qui est des impacts appréhendés, il est permis de restreindre les interrelations entre la RBP et les activités du Projet éolien de St-Valentin à seulement deux composantes : la faune avienne et la qualité de l'eau.

La faune avienne

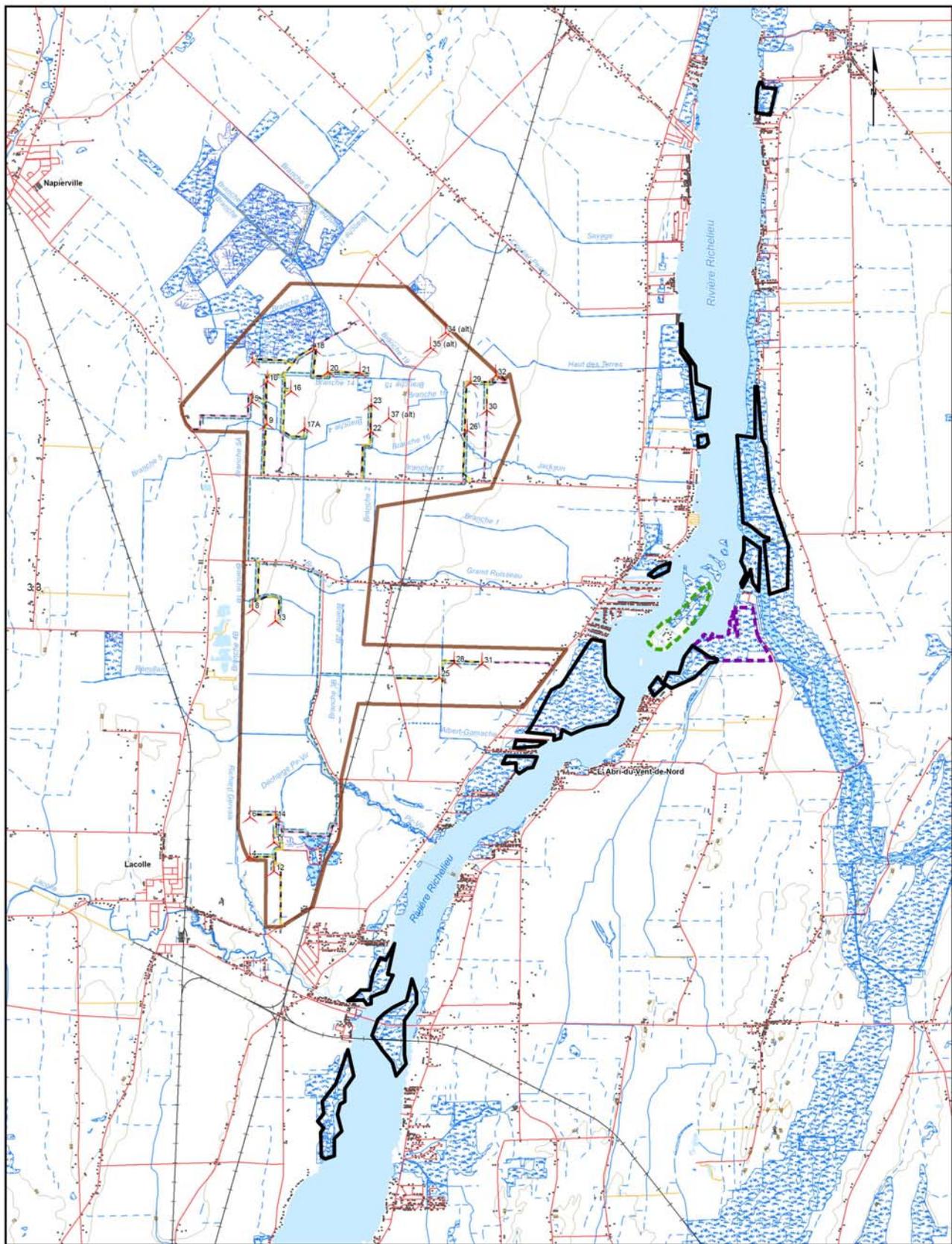
La création de la RBP aurait pour effet d'offrir un statut de protection permanent de « réserve de biodiversité ». Ce statut étant régi par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* [L.R.Q., chapitre C-61.01] protégera la RBQ contre certains aménagements, mais permettra la poursuite des

activités de chasse et de pêche, à moins qu'un juridique particulier limite ou prohibe une de ces activités. Le document décrivant la RBQ de novembre 2010 n'exprime pas de limite en ce sens et il est dès lors plausible d'affirmer que la population avienne devrait se maintenir au niveau actuel et que les impacts calculés par la récente évaluation environnementale demeureront les mêmes. L'importance des impacts du Projet sur les oiseaux migrateurs a été évaluée mineure et sont jugés comme étant non importants. Concernant les oiseaux nicheurs, l'interrelation a été jugée au départ non significative.

La qualité de l'eau

La RBP comprend plusieurs milieux humides isolés l'un de l'autre le long du Richelieu. Deux de ces parcelles recevront un approvisionnement hydrique d'un cours d'eau prenant source dans le domaine du Projet. L'impact ayant déjà été évalué jusqu'à leur embouchure au Richelieu, celui-ci demeure le même pour les milieux humides qui les ceinturent. L'importance de l'impact du Projet sur la qualité de l'eau de surface étant jugée mineure, l'impact résiduel a été considéré comme étant non important.

Nous espérons que le tout saura répondre à vos attentes et nous demeurons à votre disposition pour toute information additionnelle. Veuillez agréer, Monsieur Poirier, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Légende

Aires protégées

- Réserve biologique projetée
- Parc fédéral
- Réserve écologique

Éléments du projet éolien¹

- Limite du domaine
- Éolienne (29)
- Trajet d'accès (Entretien)
- Chemin d'accès (Construction)
- Réseau collecteur

Autres éléments

- Bâtiment
- Route
- Route d'accès limité
- Chemin de fer
- Cours d'eau nommé²
- Cours d'eau non officialisé

Courbe de niveau (intervalle 10 m)

Étendue d'eau

¹ Les hydronymes sont orientés dans le sens d'écoulement de l'eau

Parc éolien de Saint-Valentin

**AIRES PROTÉGÉES LIMITOPHES
AU PROJET ÉOLIEN**

Groupe Hemispheres

H09-13
2 mars 2011
Projection: MTM Zone 8, NAD83
Sources:
BM et MRC Haut-Richelieu (Cours d'eau), AMEC (chemins du projet)
BDTG 1/20 000 (Routes et plans d'eau), GMI (Mares humides)
SNGT 1/50 000 (Bâtements), Comar, AMEC
Note: ¹ TCI Renewables

